

BOUCHERIE-CHARCUTERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 19 mars 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient le contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 février 2002, du 4 novembre 2004, du 13 mars 2006, du 24 mai 2007 et du 23 juillet 2008 ¹, est étendu :

Annexe, ch. 2 : Salaires, art. 1.1, 1.2A et 1.2B

(extrait de l'annexe au CCT pour la boucherie-charcuterie suisse, ch.1)

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) se fixent comme suit pour

1.1	Les bouchers (bouchères)	
	a. Boucher pendant la 1re année après l'apprentissage	3 850.–
	b. Boucher	4 000.–
	c. Boucher indépendant	4 200.–
	d. Boucher assumant une responsabilité spéciale	4 650.–
1.2A	Assistant/e/s du commerce de détail – économie carnée Les vendeurs/ses de charcuterie et de viande (2 ans d'apprentissage)	
	a. personnel au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage	3 550.–
	b. personnel capable de travailler seul	3 850.–
1.2B	Gestionnaire de commerce de détail – économie carnée (3 ans d'apprentissage)	
	a. Gestionnaire de commerce de détail pendant la 1re année après l'apprentissage	3 750.–
	b. Gestionnaire de commerce de détail	4 000.–
	a. Gestionnaire de commerce de détail capable de travailler seul	4 150.–

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

19 mars 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF 2002 1586, 2004 945 6247, 2006 2919, 2007 4033, 2008 6247